

Département
du Nord

Arrondissement de
DUNKERQUE

Canton de WORMHOUT

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TERDEGHEM**

Commune de
TERDEGHEM

N° 50/ 2020

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents

15
14
15

de votants

Du 10 décembre 2020

Objet :

Nouvelles
adhésions au
SIDEN-SIAN-
Comité

Syndical du 13
février 2020

L'an deux mil vingt, le dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TERDEGHEM s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, suite à la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Bernard BEUN, Damien DEFRANCE, Irène VISTICOT, Louis BALLOY, Virginie DELESTRE, Brigitte VERHILLE, Arnaud PARENT, Marie-Josèphe SANTRAIN, Nicolas BEUN, François PATOU, Florence GIBAUT, Florence VERNIEST, Jean-Paul GIRAUDET, Laurent CAILLIAU

Absent : Dorothee MALESYS donne pouvoir à Bernard BEUN

Secrétaire de séance : Marie-Josèphe SANTRAIN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n°2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n°2019/151 et transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN,

Vu la délibération n°176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences « Eau Potable » C1.1 (« Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 (« Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n°2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Eau » pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences « Eau Potable » C1.1 (« Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 (« Distribution

d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n°2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Cautésis portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Cautésis portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Cautésis portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Cautésis portant transfert de la compétence obligatoire « Assainissement » pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Cautésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales » pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Cautésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales » pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Cautésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales » pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Cautésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales » pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, Busigny, CLARY et Saint-BENIN,

Vu la délibération n°2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des eaux pluviales Urbaines » pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n°179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

Décide :

Article.1 :

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- **De la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence « Eau potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- **De la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- **De la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- **De la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25,

177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

Article.2 :

Monsieur le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN :

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administration de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Acte rendu
exécutoire
après dépôt en
Sous —
Préfecture de
DUNKERQUE
le 14/12/2020 et
publication le
14/12/2020.

Le Maire

B. BEUN



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus,

Pour expédition conforme,

Le Maire,



Bernard BEUN

